



# LE PORT DES OURSINIÈRES AU PRADET

04.94.21.43.02 | Port des Oursinières 83220 Le Pradet  
port.des.oursinieres@wanadoo.fr | www.port-oursinieres.com

## CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN RACK/KAYAK



Ville du PRADET  
www.le-pradet.fr

Entre La régie du Port des Oursinières située au Port des Oursinières – 83220 LE PRADET, représentée par son président, autorisé par délibération en date du 05 décembre 2017 d'une part,

Et

Madame, Monsieur :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Désigné dans ce qui suit par « le bénéficiaire », d'autre part,

Ce contrat concerne les propriétaires de « bateaux, planches à voile, kayaks, paddles».

Ses clauses particulières sont complémentaires du règlement général de police du port des Oursinières.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er

Il a été décidé par la régie du Port des Oursinières de mettre à disposition du bénéficiaire qui le demande, un rack sur le port pour y faire séjourner sur une période déterminée un ou plusieurs « bateau, planche à voile, kayak, paddle » dont les caractéristiques sont les suivantes :

NOM BATEAU :

COULEUR :

LONGUEUR (en mètre):

LARGEUR (en mètre):

NUMERO DU RACK :

SUR LA PERIODE DU :

au

### ARTICLE 2ème

Le présent contrat ne concerne que l'emplacement du rack, réservé au plaisancier visé ci-dessus, et pour une durée maximale d'un an.

### ARTICLE 3ème

La présente garantie d'usage est uninominale.

1 ou plusieurs emplacements peuvent être attribué(s) au bénéficiaire, après accord de la capitainerie.

## ARTICLE 4ème

Le bénéficiaire du présent contrat est soumis au paiement d'une taxe d'un montant qui sera fixé par le Conseil d'Administration de la Régie du Port des Oursinières en fonction de la durée du stationnement. Le paiement se fera avant le 15 FEVRIER de chaque année, ou devra être effectué dès l'installation sur le rack, pour la totalité de la durée de location.

En cas de non-respect du paiement, le surveillant de port sera autorisé à enlever le « bateau, planche voile, kayak, paddle » aux frais avancés du propriétaire, et l'octroi d'un emplacement pour la saison suivante ne sera pas reconduit.

## ARTICLE 5ème

Lors du règlement de l'emplacement, il sera donné un autocollant indiquant le numéro d'emplacement et l'année en cour, qui devra être apposé obligatoirement et de façon visible.

## ARTICLE 6ème

Avant d'installer ou d'enlever leur « bateau, planche à voile, kayak, paddle », les bénéficiaires devront **OBLIGATOIREMENT** en informer la capitainerie.

## ARTICLE 7ème

Cette garantie ne peut en aucun cas faire l'objet d'une location ou d'une mise à disposition directe par le bénéficiaire, en cas de vente dudit « bateau, planche à voile, kayak, paddle », le nouveau propriétaire ne pourra prétendre à la reconduction de la location de l'emplacement, et la capitainerie réattribuera un emplacement selon ses disponibilités.

## ARTICLE 8ème

Le bénéficiaire autorise la Régie du Port des Oursinières à déplacer son « bateau, planche à voile, kayak, paddle » à l'expiration de la période de location.

Si la Régie du Port des Oursinières procède à ces opérations soit par l'intermédiaire d'un mandataire, soit par ses propres moyens, il s'engage à régler les frais occasionnés. De plus, il dégage la Régie du Port des Oursinières ou son mandataire, de toute responsabilité en cas de vol, incendie, détérioration ou déprédation et renonce à engager toute poursuite judiciaire contre la Régie du Port des Oursinières. L'opération se fera toujours sur les ordres et en présence du Responsable technique des activités portuaires.

## ARTICLE 9ème

L'octroi d'un emplacement sur les racks, quelle que soit sa durée, n'engage en aucun cas la Régie du Port à une quelconque reconduction de la location de ladite place.

## ARTICLE 10ème

Le bénéficiaire devra respecter les règles de bon voisinage. Il s'engage à ne pas nuire aux intérêts du port et des autres usagers.

## ARTICLE 11ème

La Régie se réserve le droit, en cas de non-respect d'une des clauses du contrat, de le résilier de plein droit l'octroi du rack, par lettre recommandée avec accusé de réception, et d'exiger le départ du « bateau, planche à voile, kayak, paddle » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de résiliation, ceci sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

Le président de la  
Régie du port des Oursinières  
83220 le Pradet

Signature du bénéficiaire  
Suivi de la mention « lu et approuvé »